

Traité entre l'URSS et la Hongrie (Moscou, 18 février 1948)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, de coopération, de collaboration et d'assistance entre l'URSS et la Hongrie (Moscou, 18 février 1948)", p. 31.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traité_entre_l_urss_et_la_hongrie_moscou_18_fevrier_1948-fr-95846c05-e3fe-438c-b7a5-0614c7af6c1a.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Traité d'amitié, de coopération, de collaboration et d'assistance entre l'URSS et la Hongrie (Moscou, 18 février 1948)

Convaincus que le renforcement des relations de bon voisinage, de la coopération et de l'amitié entre les peuples de l'Union Soviétique et de la Hongrie répond à leurs intérêts vitaux et constitue le meilleur moyen de contribuer au développement économique des deux Etats, le Praesidium du Soviet Suprême des Républiques Socialistes Soviétiques et le Président de la République Hongroise, dans leur ferme désir de coopérer dans le sens du renforcement de la paix universelle et de la sécurité, conformément aux buts et aux principes de l'O.N.U., ont décidé de conclure le présent Traité et de nommer, en qualité de plénipotentiaires: le Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques: Vyatcheslav MIKHAILOVICH MOLOTOV, Adjoint au Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères de l'U.R.S.S; le Président de la République Hongroise, Dinnyes LAJOS, Président du Conseil des Ministres de la République Hongroise, qui, après avoir échangé leurs pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre en commun toutes les mesures en leur pouvoir en vue d'écarter toute menace d'agression renouvelée de la part de l'Allemagne ou de tout autre Etat qui s'unirait avec l'Allemagne directement ou sous toute autre forme que ce soit. Les Hautes Parties Contractantes confirment leur intention de participer en toute sincérité à toutes les actions internationales tendant à assurer la paix et la sécurité des peuples et d'apporter leur pleine participation à la réalisation de ces hautes tâches.

Article 2

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait entraînée dans des opérations militaires contre l'Allemagne, si celle-ci revenait à sa politique d'agression, ou contre tout autre Etat qui, directement ou sous toute autre forme que ce soit, mènerait aux côtés de l'Allemagne une telle politique, l'autre Partie Contractante apporterait immédiatement à sa co-signataire une aide militaire ou de toute autre nature par tous les moyens en son pouvoir.

L'exécution du présent Traité se fera conformément aux principes du Statut de l'O.N.U.

Article 3

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne conclure aucune alliance et à ne prendre part à aucune coalition, action ou mesures dirigées contre l'autre.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes se consulteront sur toutes les questions internationales importantes touchant aux intérêts des deux parties.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes confirment leur décision d'agir dans un esprit de coopération et d'amitié en vue du développement ultérieur des liens économiques et culturels entre l'U.R.S.S. et la Hongrie. Ils suivront les principes de respect mutuel de leur indépendance, de la souveraineté de l'Etat et de la non intervention dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

Article 6

Le présent Traité sera valable pour une période de 20 ans à partir du jour de son entrée en vigueur. Si l'une des Hautes Parties Contractantes ne fait pas état, un an avant l'expiration de ce délai, de son désir de dénoncer le Traité, il restera en vigueur pour les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'une

des Parties Contractantes notifie par écrit son désir de mettre fin au Traité, un an avant l'expiration de la période de cinq années en cours.

Le présent Traité sera soumis à la ratification dans le plus court délai, et entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des lettres de ratification, qui aura lieu à Budapest aussi vite que possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont opposé leurs sceaux.

Fait à Moscou, le 18 février 1948, en deux exemplaires, rédigés chacun en langues russe et hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Praesidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S.:
V.M.MOLOTOV.

Pour le Président de la République Hongroise:
DINNYES